

RÉFORME DE LA TAXE DE SÉJOUR

GUIDE PRATIQUE

Mairie de Lecci
Service Taxe de Séjour
04.95.71.05.75
taxedesejour.lecci@gmail.com



LA TAXE DE SEJOUR

Instituée par la loi du 13 avril 1910, la taxe de séjour permet aux collectivités de disposer de moyens supplémentaires afin de développer l'offre touristique, promouvoir le territoire et protéger l'espace naturel communal.

La Commune de Lecci a instauré, par délibération en date du 11 mai 2001, une taxe de séjour forfaitaire. Cette taxe concerne tous les hébergeurs saisonniers payants, professionnels et particuliers.

1/ Qui est redevable de cette taxe?

Tous les hébergements sont concernés dès lors que le séjour se fait à titre onéreux et ceci que vous soyez professionnel ou non, même s'il s'agit de votre résidence principale.

2/ Déclarations préalables

- Le logeur doit adresser à l'Office de tourisme (Mairie de Lecci) une déclaration préalable de mise en location du ou des logements meublés (loi 2009-888).
- A réception de sa déclaration, la Mairie adresse au loueur un récépissé attestant de la régularité de la location.

3/ Actualisation des tarifs de la taxe de séjour et application de la réglementation au 1er janvier 2019

La loi de finances rectificative 2017 (Art L2333-30 du CGCT) impose aux collectivités ayant instauré une taxe de séjour sur leur territoire de redélibérer pour modifier celle-ci à compter du 1er janvier 2019.

Les changements importants sont les suivants :

- Le principe d'équivalences ou d'hébergements présentant des caractéristiques équivalentes utilisé précédemment permettant d'assimiler un établissement non-classé à un régime différent n'est désormais plus autorisé.
- Les établissements non classés ou en attente de classement, à l'exception des terrains de camping et terrains de caravanage, ne pourront plus être assujettis à un tarif fixe, comme c'était le cas précédemment.

Ils devront désormais payer une taxe de séjour proportionnelle à leur tarif pratiqué à la nuitée.

- Dès lors, les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1% et 5% qui sera appliqué au coût de la nuitée par personne.

En fonction de leur tarif à la nuitée et du taux choisi par la commune, un tarif de taxe de séjour sera appliqué pour chaque hébergement non-classé ou en attente de classement.

Le tarif de la taxe de séjour applicable restera cependant plafonné au tarif maximum défini par la commune ou, s'il est inférieur à ce dernier, au tarif plafond national applicable aux hôtels de tourisme 4*.

Tarifs et régimes de la taxe de séjour sur la Commune de Lecci à compter du 1er janvier 2019 (délibération n°36/2018 du 25 septembre 2018) :

Catégories d'hébergement	Période de perception	Tarif
Palaces	92 jours	2.00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	92 jours	2.00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	92 jours	1.00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	92 jours	0.70€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	92 jours	0.60€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2, et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	92 jours	0.50€

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4, 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h.	92 jours	0,45€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	92 jours	0,20€
<i>Catégories d'hébergement</i>	<i>Période de perception</i>	<i>Taux</i>
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	92 jours	3%

Le plafond applicable pour les hébergements non classés sera de fait le tarif maximal fixé par la commune pour les palaces ou les établissements 5* (à savoir 2.00€), car celui-ci est inférieur au tarif applicable nationalement pour les établissements 4* (à savoir 2.30€).

La période de perception est du 15 juin au 14 septembre.

L'abattement légal, prit en compte dans le calcul de la taxe de séjour forfaitaire, est fixé en fonction du nombre de jours d'ouverture de chaque établissement durant la période de perception :

10% pour les établissements ouverts de 01 à 30 jours,

20% pour les établissements ouverts de 31 à 60 jours,

30% pour les établissements ouverts de 31 à 92 jours.

4/ Comment se calcule la taxe de séjour forfaitaire ?

Le calcul de la taxe de séjour forfaitaire tient compte de :

- La capacité maximale d'accueil (figurant dans l'arrêté de classement ou à défaut la capacité maximum d'hébergement de l'établissement) ;

- Le nombre de nuitées taxables : la période d'ouverture de l'établissement comprise dans la période de perception décidée par la commune (92 jours) ;

- Le tarif applicable

5/ Comment se calcule la taxe de séjour pour les hébergements non classés ?

Après le 1er janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés à un taux de 3%.

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. En application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 2.00€ pour les palaces 5*

- Le tarif plafond national applicable aux hôtels de tourisme 4* (soit 2.30€ pour 2019)

Le plafond applicable sur la commune de Lecci sera donc de 2.00 par jour et par personne.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Exemples

- Un meublé non classé pour 4 personnes loué à 150€ HT la nuit.

- La commune a délibéré pour un pourcentage de perception de 3% sur les non classés

- Le tarif maximal est de 2.00€/ nuit / personne pour un hôtel de tourisme 5* (ce sera donc ce tarif qui sera retenu comme plafond)

1) La nuitée est ramenée au coût par personne: $150/4 = 37.50€$ le coût de la nuitée par personne en HT

2) La taxe est calculée sur le coût de la nuit recalculée (plafond applicable 2.00€) :

3% de 37.50€ : 1.13€ par nuitée et par personne

1.13€ étant inférieur au plafond 2.00€, le montant retenu sera de 1.13€

3) Chaque personne assujettie paie la taxe

Pour 4 personnes : $(1.13€ \times 4)$

4.52€ par nuit pour le groupe

Dans le cas de la taxe de séjour forfaitaire qui est applicable à Lecci :

Le prix par nuit servant au calcul de la taxe de séjour est le prix moyen constaté pendant la période d'ouverture.

Exemple :

Un meublé non classé pour 4 personnes proposé en location du 15 juin au 14 septembre aux tarifs suivants :

 Juin : 100 € / jour; Juillet : 150 € / jour; Aout : 200 € / jour; Septembre : 150 € / jour

Les tarifs retenus dans le calcul sont ceux compris dans la période de perception donc de Juin, Juillet, Aout et Septembre

$$\frac{(15 \times 100) + (31 \times 150) + (31 \times 200) + (14 \times 150)}{92} = 157.07 \text{ €}$$

Le tarif moyen retenu sera donc de :

Le tarif retenu de 157,07 € par nuit pour 4 personnes nous donne :

$$\frac{157,07}{4} = 39,27 \text{ €}$$

Ce prix correspond au tarif HT par personne par nuitée qui sera retenu

$$39,27 * 3\% = 1,18 \text{ €}$$

Ce tarif est le montant de taxe de séjour qui sera appliqué car il est inférieur au plafond de 2,00 € fixé par la commune pour le 5*****

Le montant de son forfait sera donc calculé normalement avec un tarif par jour et par personne retenu du 1,18 €

Avertissement

La perception de la taxe de séjour par les plateformes de réservation en ligne type Airbnb, Abritel, etc...

Les plateformes de réservation en ligne qui sont intermédiaires de paiement ont pour obligation de collecter la taxe de séjour et de la reverser à la collectivité à condition que la taxe de séjour soit au régime réel.

La commune de Lecci applique la taxe de séjour forfaitaire et les propriétaires loueurs restent dans l'obligation de se déclarer uniquement en Mairie et sont exemptés de déclaration auprès des plateformes.

Taxe additionnelle à la taxe de séjour

L'Assemblée de Corse, par délibération n°18/318 AC en séance du 20 septembre 2018 a généralisé la taxe départementale de 10% sur toute la région Corse à compter du 1er janvier 2019. Cette taxe additionnelle s'ajoutera au montant de la taxe de séjour. Le produit sera reversé à la Collectivité de Corse à la fin de la période de perception.

VOTRE CONTACT

Charlotte PIERI

Votre référente Taxe de Séjour - Service Tourisme

04.95.71.05.75 - taxedesejour.lecci@gmail.com